

A-33-07
2007 FCA 356

A-33-07
2007 CAF 356

Attorney General of Canada (*Appellant*)

Procureur général du Canada (*appelant*)

v.

c.

George Flynn (*Respondent*)

George Flynn (*intimé*)

INDEXED AS: FLYNN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: FLYNN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Létourneau, Pelletier and Trudel JJ.A.—Montréal, October 10; Ottawa, November 6, 2007.

Cour d'appel fédérale, juges Létourneau, Pelletier et Trudel, J.C.A.—Montréal, 10 octobre; Ottawa, 6 novembre 2007.

Penitentiaries — Appeal from Federal Court's determination that breach of procedural fairness because at time decision to suspend respondent inmate's contact visits with de facto spouse, participation in private family visits program taken, respondent not given sufficient information to make representations— Respondent suspected of using visits for unlawful activities inside penitentiary — Scope of duty of procedural fairness when considering question of suspension of contact visits — Time at which sufficiency of information for procedural fairness purposes must be determined — Corrections and Conditional Release Act, s. 27(1) authorizing body responsible for making decision to give inmate summary of information to be considered in taking decision rather than information itself — Decision to suspend inmate's contact visits requiring prison authorities to give inmate sufficient information to object to process — Federal Court misconceiving status of contact visits, applying wrong test as to sufficiency of information provided or incorrectly applying test referred to — Information provided sufficient, duty of procedural fairness met — Appeal allowed.

Pénitenciers — Appel de la décision de la Cour fédérale portant qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale parce qu'au moment où la décision de suspendre les visites contacts de l'intimé, un détenu, avec sa conjointe de fait et sa participation au programme de visites familiales privées a été prise, l'intimé n'avait pas reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre de faire des représentations — L'intimé fut soupçonné d'utiliser les visites pour exercer des activités illicites à l'intérieur du pénitencier — Portée de l'obligation d'équité procédurale dans le cadre de l'examen de la question de la suspension des visites contacts — Il fallait établir le moment où on doit évaluer la suffisance de l'information pour les fins de l'équité procédurale — L'art. 27(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition permet à l'organisme chargé de rendre une décision de fournir au détenu un sommaire des renseignements qui entrent en ligne de compte dans la décision plutôt que les renseignements eux-mêmes — La décision de suspendre les visites contacts du détenu commande que les autorités carcérales fournissent au détenu suffisamment d'informations pour lui permettre de s'opposer au processus — La Cour fédérale s'est méprise quant au statut des visites contacts, appliquant le mauvais critère quant à la suffisance de l'information fournie ou appliquant incorrectement le critère dont il est question — L'information fournie était suffisante et l'obligation d'équité procédurale a été remplie — Appel accueilli.

Administrative Law — Grounds of Review — Procedural Fairness — Scope of duty of procedural fairness when considering question of suspension of federal penitentiary inmate's contact visits — Time at which sufficiency of information for procedural fairness purposes must be determined — Sufficiency of information provided assessed.

Droit administratif — Motifs — Équité procédurale — Portée de l'obligation d'équité procédurale dans le cadre de l'examen de la question de la suspension des visites contacts d'un détenu dans un pénitencier fédéral — Il fallait établir le moment où on doit évaluer la suffisance de l'information pour les fins de l'équité procédurale — Appréciation de la suffisance de l'information fournie.

This was an appeal from the Federal Court's decision that there was a breach of procedural fairness when the respondent's contact visits with his *de facto* spouse and participation in the private family visits program were suspended because at the time the decision was taken, he was not given sufficient information to allow him to make appropriate representations regarding the suspension. The respondent, an inmate at a federal penitentiary, had a right to have visits with physical contact with his *de facto* spouse and took part in the private family visits program. He was suspected of using the private family visits to bring narcotics and money into the institution and of making tobacco loans and engaging in financial transactions inside the institution. After an investigation, it was determined that the unlawful activities of the respondent and his spouse-accomplice posed a risk to the security of the institution. Therefore, on February 27, 2003, the visits board decided to suspend the respondent's contact visits and participation in the private family visits program. On March 12, 2003, the warden upheld that decision. The respondent's grievance challenging the warden's decision as a breach of the rules of procedural fairness was dismissed at the second and third levels of review.

Relying on subsection 90(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (Regulations), the Federal Court concluded that a right to contact visits existed unless separation of the individuals was necessary to guarantee the security of the institution and no less restrictive solution was available. It also stated that the authorities had failed in their duty of disclosure set out in section 27 of the *Corrections and Conditional Release Act* (Act). In the Court's view, failure to provide sufficient information to allow the respondent a "reasonable opportunity to defend himself" before the warden's decision was made was a breach of procedural fairness.

Section 71 of the Act gives every inmate the right, within certain limits, to maintain relations with his or her family, especially by visits. However, subsection 90(1) of the Regulations does not give the inmate an absolute or a strict right to contact visits since section 91 subjects that relative and qualified right to suspension or prohibition of visits. The issue was whether there was a breach of procedural fairness.

Held, the appeal should be allowed.

The Federal Court imposed a duty of procedural fairness that was greater than that imposed by the Act and the courts

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale portant qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale lorsque les visites contacts de l'intimé avec sa conjointe de fait et sa participation au programme de visites familiales privées ont été suspendues parce qu'au moment où cette décision fut prise, l'intimé n'avait pas reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre de faire des représentations quant à la suspension. L'intimé, un détenu dans un pénitencier fédéral, jouissait de la possibilité d'avoir des visites avec contact physique avec sa conjointe de fait et il participait au programme de visites familiales privées. Il fut soupçonné d'utiliser les visites familiales privées pour faire entrer dans l'institution des stupéfiants et de l'argent et de faire du prêt de tabac et des transactions d'argent à l'intérieur de l'établissement. À l'issue d'une enquête, on a établi que les activités illicites de l'intimé et de sa conjointe complice posaient un risque pour la sécurité de l'établissement. Par conséquent, le 27 février 2003, le comité des visites a décidé de suspendre les visites contacts de l'intimé et sa participation au programme de visites familiales privées. Le 12 mars 2003, la directrice a confirmé cette décision. Le grief de l'intimé contestant la décision de la directrice pour manquement aux règles d'équité procédurale fut rejeté aux deuxième et troisième paliers de révision.

En se fondant sur le paragraphe 90(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (le Règlement), la Cour fédérale a conclu à l'existence d'un droit à des visites contacts à moins que la séparation des personnes ne soit nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement et qu'il n'existe aucune solution moins restrictive. Elle a aussi déclaré qu'il y avait eu manquement des autorités à leur obligation de divulguer que l'on retrouve à l'article 27 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la Loi). L'omission de fournir, avant la prise de décision par la directrice, des renseignements suffisants pour permettre à l'intimé « de se défendre raisonnablement » constituait, selon la Cour, un manquement à l'équité procédurale.

L'article 71 de la Loi reconnaît à chaque détenu, dans certaines limites, le droit d'entretenir des relations avec sa famille, notamment par des visites. Mais le paragraphe 90(1) du Règlement ne confère au détenu ni un droit absolu, ni un droit strict à des visites contacts puisque l'article 91 assujettit ce droit relatif et qualifié à une suspension ou à une interdiction des visites. La question à trancher était celle de savoir s'il y avait eu manquement à l'équité procédurale.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

La Cour fédérale a imposé une obligation d'équité procédurale plus grande que celle que la Loi et les tribunaux

on transfer proceedings, though a transfer carries far greater consequences than a mere suspension of contact visits. The Federal Court also erred in law on the scope of the duty of procedural fairness when it considered the question of the suspension of contact visits as if the respondent was facing disciplinary charges. The question and the approach to the question are the same for the advisability of transferring an inmate to another penitentiary as a result of a disciplinary offence as for the decision to temporarily suspend contact visits. The issue was not whether the inmate was guilty of trafficking in money, lending tobacco and trafficking in narcotics inside the institution but whether he had sufficient information to object to the process of deciding on whether to suspend his participation in contact visits and private family visits.

While subsection 27(1) of the Act states as a general rule that an inmate, who is entitled to make representations, is to be given all the information to be considered in the taking of the decision within a reasonable period before the decision is taken it also authorizes the body responsible for making a decision to give the inmate, before the decision is made, a summary of the information to be considered in taking the decision, rather than the information itself. This was the option that was used in the case at bar.

For purposes of procedural fairness, the sufficiency of the information given to the respondent had to be assessed at the date on which he was required to make, or could have made, his representations to the visits board or the warden on February 27 and March 12, 2003 respectively. If the Federal Court had applied the correct test or had correctly applied the test it referred to in *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)* without misconceiving the status of contact visits, it would undoubtedly have concluded that these were sufficient and that the duty of procedural fairness had been met in the circumstances.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 27 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 10(F)), 28, 71.
Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, ss. 90, 91.

imposent en matière de transfèrement alors que le transfèrement est une procédure qui porte beaucoup plus à conséquence que la simple suspension de visites contacts. La Cour fédérale s'est aussi méprise en droit sur la portée de l'obligation d'équité procédurale lorsqu'elle a abordé la question de la suspension des visites contacts comme si l'intimé faisait face à des infractions disciplinaires. La question, et l'approche à cette question, sont les mêmes pour l'opportunité d'opérer le transfèrement du détenu à un autre pénitencier par suite d'une infraction disciplinaire que pour la décision de suspendre temporairement les visites contacts. Il ne s'agissait pas de déterminer si l'intimé s'était rendu coupable ou non de trafic d'argent, de prêt de tabac et de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement, mais bien de savoir s'il possédait suffisamment d'informations pour s'opposer au processus devant décider de l'opportunité de suspendre sa participation aux visites contacts et aux visites familiales privées.

Bien que le paragraphe 27(1) de la Loi énonce comme règle générale qu'un détenu, qui a droit de présenter des observations, doit recevoir tous les renseignements qui entrent en ligne de compte dans la prise d'une décision, et ce dans un délai raisonnable avant que celle-ci ne soit prise, il permet à l'organisme chargé de rendre une décision de fournir au détenu, avant que la décision ne soit prise, un sommaire des renseignements qui entrent en ligne de compte dans celle-ci plutôt que les renseignements eux-mêmes. C'est l'option qui fut retenue en l'espèce.

Pour les fins de l'équité procédurale, la suffisance des informations communiquées à l'intimé devait s'apprécier à la date où celui-ci fut appelé à, ou pouvait, faire ses représentations au comité des visites ou à la directrice, soit respectivement les 27 février et 12 mars 2003. Si la Cour fédérale avait appliqué le bon critère ou encore appliqué correctement le critère auquel elle a référé dans l'affaire *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, sans méprise quant au statut des visites contacts, elle aurait sans aucun doute conclu que celles-ci étaient suffisantes et que l'obligation d'équité procédurale avait été satisfaite en l'espèce.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 27 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 10(F)), 28, 71.
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 90, 91.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada), [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.).

CONSIDERED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Gaudet v. Marchand* (1994), 63 Q.A.C. 286 (C.A.).

REFERRED TO:

Cartier v. Canada (Attorney General) (1998), 165 F.T.R. 209 (F.C.T.D.); *Blass v. Canada (Attorney General)* (2002), 306 N.R. 182; 2002 FCA 220; *Canada (Attorney General) v. Boucher* (2005), 347 N.R. 88; 2005 FCA 77.

APPEAL from the Federal Court decision (2007 FC 23) that there was a breach of procedural fairness when the respondent's contact visits with his *de facto* spouse and participation in the private family visits program were suspended because at the time the decision was taken, he was not given sufficient information to allow him to make appropriate representations regarding the suspension. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Dominique Guimond for appellant.
Diane Condo for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Condo Law Office, Ottawa, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This appeal raises the question of the scope of the procedural guarantees to which an

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada), [1989] 3 C.F. 329 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; *Gaudet c. Marchand*, [1994] A.Q. n° 375 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Cartier c. Canada (Procureur général), [1998] A.C.F. n° 1211 (1^{re} inst.) (QL); *Blass c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 220; *Canada (Procureur général) c. Boucher*, 2005 CAF 77.

APPEL de la décision de la Cour fédérale (2007 CF 23) portant qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale lorsque les visites contacts de l'intimé avec sa conjointe de fait et sa participation au programme de visites familiales privées ont été suspendues parce qu'au moment où cette décision fut prise, l'intimé n'avait pas reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre de faire des représentations quant à la suspension. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Dominique Guimond pour l'appellant.
Diane Condo pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Condo Law Office, Ottawa, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : Cet appel soulève la question de l'étendue des garanties procédurales

inmate is entitled when he is temporarily deprived of the right to have contact visits with his *de facto* spouse and to participate in the private family visits program. So far as I know, this question is before the Court for the first time.

[2] The question comes here from the Federal Court, where it was decided in the respondent's favour on judicial review [2007 FC 23]. Specifically, the question is whether the Court erred when it concluded that there was a breach of procedural fairness because at the time the decision was taken to suspend visits in the form and manner that the respondent had received them thus far, he was not given sufficient information to allow him to make appropriate representations regarding the suspension.

[3] The respondent has since recovered his freedom, but he has brought a court proceeding against the appellant. However, this has been stayed pending a final decision on his challenge to the decision made on the third-level grievance by the Commissioner of Correctional Service of Canada. The parties thus still have an interest in having the case at bar decided. In the appellant's case, this interest also involves setting the parameters of the duty of procedural fairness in the situation before the Court.

FACTS AND PROCEEDINGS

[4] The respondent was serving a term of imprisonment at La Macaza. When he arrived there in 2002, he was given the right to have visits with physical contact with his *de facto* spouse. He also participated in the private family visits program.

[5] Based on information obtained from various sources, the respondent was suspected of bringing narcotics and money into the institution. The private family visits were allegedly the means used to do this. Further, he was suspected of making loans of tobacco and engaging in financial transactions inside the

auxquelles un détenu a droit lorsqu'il se voit retirer temporairement la possibilité d'avoir des visites contacts avec sa conjointe de fait et celle de participer au programme de visites familiales privées. À ma connaissance, cette question nous est posée pour la première fois.

[2] La question nous vient de la Cour fédérale où elle fut tranchée en faveur de l'intimé par voie de contrôle judiciaire [2007 CF 23]. Plus précisément, il s'agit de déterminer si celle-ci s'est méprise lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale du fait qu'au moment où fut prise la décision de suspendre les visites en la forme et la manière que l'intimé les recevait jusqu'à ce moment, celui-ci n'avait pas reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre de faire des représentations appropriées quant à la suspension.

[3] L'intimé a depuis recouvré sa liberté, mais il a intenté une poursuite en justice contre l'appellant. Celle-ci est toutefois en suspens en attendant une décision définitive sur la contestation qu'il a entreprise de la décision rendue au troisième palier de grief par le commissaire du Service correctionnel du Canada. Il existe donc encore un intérêt pour les parties à ce que le présent litige soit décidé. Dans le cas de l'appellant, cet intérêt consiste également à faire délimiter les paramètres de l'obligation d'équité procédurale dans la situation qui nous occupe.

LES FAITS ET LES PROCÉDURES

[4] L'intimé purgeait une peine d'emprisonnement à La Macaza. Dès son arrivée à cet endroit en 2002, il a pu jouir de la possibilité d'avoir des visites avec contact physique avec sa conjointe de fait. Il participait également au programme de visites familiales privées.

[5] Suite à des renseignements obtenus de diverses sources d'information, l'intimé fut soupçonné de faire entrer dans l'institution des stupéfiants et de l'argent. Les visites familiales privées auraient été le moyen utilisé pour ce faire. De plus, on le soupçonnait de faire du prêt de tabac et des transactions d'argent à l'intérieur

institution. His telephone conversations were then tapped in accordance with an authorization issued on January 8, 2003: see appeal book, Volume 1, page 41.

[6] The investigation was conducted by the preventive security service. It led to the following conclusion: the unlawful activities of the respondent and his spouse-accomplice posed a risk to the security of the institution. Accordingly, the visits board made a decision on February 27, 2003 to suspend contact visits and participation in the private family visits program. These were replaced by [TRANSLATION] “wicket” visits, that is visits without contact.

[7] On March 12, 2003 the warden of the institution upheld the decision to suspend contact visits and private family visits indefinitely.

[8] The respondent challenged the warden’s decision as a breach of the rules of procedural fairness. On May 6, 2003 the respondent’s grievance was dismissed at the second level of review. The Regional Deputy Commissioner who made the decision dismissing the grievance considered that the reasons for the suspension had been given to the respondent and his spouse on February 21 and 27, 2003. A month later, the third level of review upheld the warden’s decision on the same grounds as were given by the decision-making authority at the second level.

FEDERAL COURT JUDGMENT

[9] Relying on subsection 90(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620 (the Regulations), the Federal Court concluded that a right to contact visits existed unless separation of the individuals was necessary to guarantee the security of the institution and no less restrictive solution was available. Section 90 reads :

90. (1) Every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless

de l’établissement. Ses conversations téléphoniques furent alors mises sous écoute électronique conformément à une autorisation émise le 8 janvier 2003 : voir le dossier d’appel, volume 1, à la page 41.

[6] L’enquête fut menée par le service de la sécurité préventive. Elle déboucha sur la conclusion suivante : les activités illicites de l’intimé et de sa conjointe complice posaient un risque pour la sécurité de l’établissement. De là la décision prise le 27 février 2003, par le comité des visites, de suspendre les visites contacts et la participation au programme de visites familiales privées. Celles-ci furent remplacées par des visites au « guichet », soit des visites sans contact.

[7] Le 12 mars 2003, la directrice de l’établissement a confirmé la décision de suspendre de façon indéterminée les visites contacts et les visites familiales privées.

[8] Il y eut contestation de la décision de la directrice par l’intimé pour manquement aux règles d’équité procédurale. Le 6 mai 2003, le grief de l’intimé fut rejeté au deuxième palier de révision. Le sous-commissaire régional qui a rendu la décision rejetant le grief s’est dit d’avis que les motifs de la suspension avaient été fournis à l’intimé et à sa conjointe les 21 et 27 février 2003. Un mois plus tard, le troisième palier de révision confirmait la décision de la directrice pour les mêmes motifs que ceux invoqués par l’autorité décisionnelle du deuxième palier.

LA DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[9] En se fondant sur le paragraphe 90(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (Règlement), la Cour fédérale a conclu à l’existence d’un droit à des visites contacts à moins que la séparation des personnes ne soit nécessaire pour assurer la sécurité de l’établissement et qu’il n’existe aucune solution moins restrictive. L’article 90 se lit :

90. (1) Tout détenu doit, dans des limites raisonnables, avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que :

(a) the institutional head or a staff member designated by the institutional head believes on reasonable grounds that the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person; and

(b) no less restrictive measure is available.

(2) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may, for the purpose of protecting the security of the penitentiary or the safety of any person, authorize the visual supervision of a visiting area by a staff member or a mechanical device, and the supervision shall be carried out in the least obtrusive manner necessary in the circumstances.

(3) The Service shall ensure that every inmate can meet with the inmate's legal counsel in private interview facilities.

[10] It further held that the authorities had failed in their duty of disclosure set out in section 27 [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 10(F)] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the Act). That provision reads as follows :

27. (1) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to make representations in relation to a decision to be taken by the Service about the offender, the person or body that is to take the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, a reasonable period before the decision is to be taken, all the information to be considered in the taking of the decision or a summary of that information.

(2) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to be given reasons for a decision taken by the Service about the offender, the person or body that takes the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, forthwith after the decision is taken, all the information that was considered in the taking of the decision or a summary of that information.

(3) Except in relation to decisions on disciplinary offences, where the Commissioner has reasonable grounds to believe that disclosure of information under subsection (1) or (2) would jeopardize

(a) the safety of any person,

(b) the security of a penitentiary, or

a) le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui n'ait des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque;

b) il n'existe aucune solution moins restrictive.

(2) Afin d'assurer la sécurité du pénitencier ou de quiconque, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser une surveillance du secteur des visites, par un agent ou avec des moyens techniques, et cette surveillance doit se faire de la façon la moins gênante possible dans les circonstances.

(3) Le Service doit veiller à ce que chaque détenu puisse s'entretenir avec son avocat dans un local assurant à l'entrevue un caractère confidentiel.

[10] Elle s'est également dite d'avis qu'il y avait eu manquement des autorités à leur obligation de divulguer que l'on retrouve à l'article 27 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 10(F)] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (Loi). La teneur de cette disposition est la suivante :

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci.

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. [Je souligne.]

(c) the conduct of any lawful investigation,

the Commissioner may authorize the withholding from the offender of as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (a), (b) or (c). [Emphasis added.]

[11] In the Court's view, taking into account the interests involved and the importance of the undisclosed information, failure to provide sufficient information to allow the respondent [TRANSLATION] "a reasonable opportunity to defend himself" before the decision was made by the warden of the institution on March 12, 2003, was a breach of procedural fairness: see paragraphs 18, 31 and 32 of the Court's reasons for order.

ANALYSIS OF JUDGMENT

Access to and participation in contact visits and private family visits programs

[12] Section 71 of the Act, which need not be reproduced, gives every inmate the right, within reasonable limits set by regulation to ensure the safety of all persons or the penitentiary, to maintain relations with his or her family, especially by visits. However, subsection 90(1) of the Regulations does not give the inmate an absolute right or a strict right to contact visits. At most, if we are to speak of a right, we can say there is a relative and qualified right to a reasonable opportunity for contact visits: see the wording of subsection 90(1). Seen from the penitentiary administration's standpoint, section 90 imposes on it a corresponding duty to provide an opportunity for contact visits.

[13] This right is also subject to suspension or prohibition of visits under section 91 of the Regulations, where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds that during the course of the visit the inmate or visitor would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or the inmate or visitor is likely to plan or commit a criminal offence. Section 91 provides:

91. (1) Subject to section 93, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate

[11] Compte tenu des intérêts en jeu et de l'importance des renseignements non divulgués, l'omission de fournir, avant la prise de décision par la directrice de l'établissement le 12 mars 2003, des renseignements suffisants pour permettre à l'intimé « de se défendre raisonnablement » constituait, selon la Cour, un manquement à l'équité procédurale : voir les paragraphes 18, 31 et 32 des motifs de l'ordonnance de la Cour.

ANALYSE DE LA DÉCISION

Accès et participation aux programmes de visites contacts et de visites familiales privées

[12] L'article 71 de la Loi, qu'il n'est pas nécessaire de reproduire, reconnaît à chaque détenu, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, le droit d'entretenir des relations avec sa famille, notamment par des visites. Mais le paragraphe 90(1) du Règlement ne confère au détenu ni un droit absolu, ni un droit strict à des visites contacts. Tout au plus, si on veut parler d'un droit, peut-on parler d'un droit relatif et qualifié à une possibilité de recevoir, dans des limites raisonnables, des visites contacts : voir le texte du paragraphe 90(1). Vu sous l'angle de l'administration pénitentiaire, l'article 90 impose à cette dernière l'obligation corrélative d'offrir cette possibilité de visites contacts.

[13] Ce droit est aussi sujet à suspension ou à interdiction des visites en vertu de l'article 91 du Règlement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au cours de la visite la sécurité de l'établissement ou d'une personne risque d'être compromise par le détenu ou le visiteur, ou encore que le détenu ou le visiteur risque de préparer ou de commettre un acte criminel. L'article 91 stipule :

91. (1) Sous réserve de l'article 93, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser l'interdiction ou la suspension d'une visite au détenu lorsqu'il

where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

(a) that, during the course of the visit, the inmate or visitor would

(i) jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or

(ii) plan or commit a criminal offence; and

(b) that restrictions on the manner in which the visit takes place would not be adequate to control the risk.

(2) Where a refusal or suspension is authorized under subsection (1),

(a) the refusal or suspension may continue for as long as the risk referred to in that subsection continues; and

(b) the institutional head or staff member shall promptly inform the inmate and the visitor of the reasons for the refusal or suspension and shall give the inmate and the visitor an opportunity to make representations with respect thereto. [Emphasis added.]

Parameters of duty of procedural fairness under section 90 of Regulations

[14] It is well known that the content and parameters of the duty of procedural fairness vary depending on the nature and importance of the decisions in question. In *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 21, the Supreme Court of Canada stated this rule as follows:

The existence of a duty of fairness, however, does not determine what requirements will be applicable in a given set of circumstances. As I wrote in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 682, “the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case”. All of the circumstances must be considered in order to determine the content of the duty of procedural fairness: *Knight*, at pp. 682-83; *Cardinal*, *supra*, at p. 654; *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, *per Sopinka J.*

a des motifs raisonnables de croire :

a) d’une part, que le détenu ou le visiteur risque, au cours de la visite :

(i) soit de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque,

(ii) soit de préparer ou de commettre un acte criminel;

b) d’autre part, que l’imposition de restrictions à la visite ne permettrait pas d’enrayer le risque.

(2) Lorsque l’interdiction ou la suspension a été autorisée en vertu du paragraphe (1) :

a) elle reste en vigueur tant que subsiste le risque visé à ce paragraphe;

b) le directeur du pénitencier ou l’agent doit informer promptement le détenu et le visiteur des motifs de cette mesure et leur fournir la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. [Je souligne.]

Les paramètres de l’obligation d’équité procédurale sous l’article 90 du Règlement

[14] Il est bien connu que la teneur et les paramètres de l’obligation d’équité procédurale varient selon la nature et l’importance des décisions en cause. La Cour suprême du Canada dans l’affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 21 énonçait le principe en ces termes :

L’existence de l’obligation d’équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s’appliqueront dans des circonstances données. Comme je l’écrivais dans l’arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d’équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l’obligation d’équité procédurale : *Knight*, aux pp. 682 et 683; *Cardinal*, précité, à la p. 654; *Assoc. des résidents du Vieux-St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, le juge Sopinka.

[15] In the field of custodial law the decisions taken by administrative authorities are varied. They are not all of the same importance. They also give rise to consequences of varying duration and seriousness. Sometimes they affect a privilege, sometimes a right, sometimes living conditions, sometimes the inmate's residual freedom, to mention only a few of the interests affected by such decisions. More often than not they are prompted by the security requirements of the institution or of a group of individuals. It will be understood that the duty to disclose information to an inmate may as a result be subject to limits and exceptions. Indeed, this is recognized by subsection 27(3) of the Act, which authorizes the non-disclosure of certain information.

[16] In *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)*, [1989] 3 F.C. 329 (C.A.), and *Cartier v. Canada (Attorney General)* (1998), 165 F.T.R. 209 (F.C.T.D.), [1998] F.C.J. No. 1211, cited by the Federal Court in the case at bar, this Court stated as follows the need to have some difference of treatment for administrative decisions so as to set the limits of the duty of procedural fairness. At pages 342-343 of *Gallant*, adopted in the reasons of Nadon J. in *Cartier*, in those of Pelletier J.A. in *Blass v. Canada (Attorney General)* (2002), 306 N.R. 182 (F.C.A.), and by the undersigned in *Canada (Attorney General) v. Boucher* (2005), 347 N.R. 88 (F.C.A.) 2005 FCA 77, at paragraph 29, Marceau J.A. wrote :

It seems to me that, to appreciate the practical requirements of the *audi alteram partem* principle, it is wrong to put on the same level all administrative decisions involving inmates in penitentiaries, be they decisions of the National Parole Board respecting the revocation of parole, or decisions of disciplinary boards dealing with disciplinary offences for which various types of punishments, up to administrative segregation, can be imposed, or decisions, such as the one here involved, of prison authorities approving the transfer of inmates from one institution to another for administrative and good order reasons. Not only do these various decisions differ as to the individual's rights, privileges or interests they may affect, which may lead to different standards of procedural safeguards; they also differ, and even more significantly, as to their purposes and justifications, something which cannot but influence the content of the information that the individual

[15] Dans le domaine du droit carcéral, les décisions prises par les autorités administratives sont diverses. Elles ne revêtent pas toutes la même importance. Elles génèrent aussi des conséquences d'une durée et d'une gravité variables. Elles affectent tantôt un privilège, tantôt un droit, tantôt des conditions de vie, tantôt la liberté résiduelle du détenu, pour ne nommer que quelques-uns des intérêts affectés par ces décisions. Plus souvent qu'autrement elles sont dictées par des impératifs de sécurité de l'établissement ou celle d'un groupe de personnes. L'on comprendra que l'obligation de divulguer des renseignements à un détenu peut, de ce fait, souffrir des limites et des exceptions. D'ailleurs le paragraphe 27(3) de la Loi le reconnaît expressément en permettant que certains renseignements ne soient pas communiqués.

[16] Dans les affaires *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, [1989] 3 C.F. 329 et *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [1998] A.C.F. n° 1211 (1^{re} inst.) (QL), citées par la Cour fédérale dans la présente affaire, notre Cour exprimait en ces termes la nécessité d'opérer une différence de traitement des décisions administratives aux fins de délimiter l'obligation d'équité procédurale. Aux pages 342 et 343 dans l'affaire *Gallant*, reprise dans les motifs du juge Nadon dans l'affaire *Cartier*, dans ceux du juge Pelletier dans l'affaire *Blass c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 220 et par le soussigné dans *Canada (Procureur général) c. Boucher*, 2005 CAF 77, au paragraphe 29, le juge Marceau écrivait :

Il me semble que pour apprécier les conséquences pratiques du principe *audi alteram partem* il ne faut pas traiter de la même façon toutes les décisions administratives portant sur les détenus en milieu carcéral, qu'elles soient rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles en matière de révocation de libération conditionnelle ou par les comités de discipline à la suite d'infractions pénales pouvant entraîner différentes peines, jusqu'à la ségrégation, ou par les autorités carcérales approuvant, comme en l'espèce, le transfèrement des détenus d'un établissement à un autre pour des motifs d'ordre administratif et de sécurité. Ces décisions sont non seulement différentes en ce qui a trait aux droits, privilèges ou intérêts personnels visés, ce qui peut entraîner différentes normes en matière de garanties procédurales, mais également, et c'est encore plus important, quant à leurs objectifs et à leur raison d'être, ce qui ne peut qu'influer sur

needs to be provided with, in order to render his participation, in the making of the decision, wholly meaningful. In the case of a decision aimed at imposing a sanction or a punishment for the commission of an offence, fairness dictates that the person charged be given all the available particulars of the offence. Not so in the case of a decision to transfer made for the sake of the orderly and proper administration of the institution and based on a belief that the inmate should, because of concerns raised as to his behaviour, not remain where he is. In such a case, there would be no basis for requiring that the inmate be given as many particulars of all the wrong doings of which he may be suspected. Indeed, in the former case, what has to be verified is the very commission of the offence and the person involved should be given the fullest opportunity to convince of his innocence; in the latter case, it is merely the reasonableness and the seriousness of the belief on which the decision would be based and the participation of the person involved has to be rendered meaningful for that but nothing more. In the situation we are dealing with here, guilt was not what had to be confirmed, it was whether the information received from six different sources was sufficient to raise a valid concern and warrant the transfer.

[17] Counsel for the appellant submitted that in the case at bar the Federal Court, after concluding that section 90 of the Regulations gave the inmate a right, mistakenly gave this right an undue legal status and importance. This led to an error of law involving the imposition by the Court of a duty of procedural fairness which was neither required nor justified by section 90. As counsel for the appellant submitted, the Federal Court imposed a duty to disclose information that was greater than that imposed by the Act and the courts on transfer proceedings, though a transfer was a procedure which carried with it far greater consequences than a mere suspension of contact visits. I feel that the appellant is right on this point.

[18] Section 28 of the Act, in relative language comparable to that of section 90 of the Regulations, gives an inmate the right to be confined in the least restrictive environment possible. Both section 28 of the Act and section 90 of the Regulations impose, on the penal administration, a duty to the inmate. I set out section 28 :

28. Where a person is, or is to be, confined in a penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to

le genre de renseignements que le détenu doit connaître afin que sa participation au processus décisionnel ait une portée réelle. Dans le cas d'une décision visant à imposer une sanction ou une punition à la suite d'une infraction, les règles d'équité exigent que la personne accusée dispose de tous les détails connus de l'infraction. Il n'en est pas de même dans le cas d'une décision de transfèrement rendue pour le bon fonctionnement de l'établissement et fondée sur la croyance que le détenu ne devrait pas rester où il est, compte tenu des questions que soulève son comportement. Dans un tel cas, il n'y a pas de raison d'exiger que le détenu dispose d'autant de détails relatifs aux actes répréhensibles dont on le soupçonne. En effet, dans le premier cas, ce qu'il faut vérifier est la commission même de l'infraction et la personne visée devrait avoir la possibilité d'établir son innocence; dans le second cas, c'est uniquement le caractère raisonnable et sérieux des motifs sur lesquels la décision est fondée, et la participation de la personne visée doit être rendue pleinement significative pour cela, mais rien de plus. En l'occurrence, il ne s'agissait pas d'établir la culpabilité du détenu, mais de savoir si les renseignements reçus des six sources différentes représentaient des préoccupations assez importantes pour justifier son transfèrement.

[17] Le procureur de l'appelant soumet que, dans le cas présent, la Cour fédérale, après avoir conclu que l'article 90 du Règlement conférait au détenu un droit, a erronément au plan légal octroyé à ce droit un statut et une importance démesurés. De là s'en est suivi une erreur de droit consistant en l'imposition par la Cour d'une obligation d'équité procédurale que ne requiert ni ne justifie l'article 90. De dire le procureur de l'appelant, la Cour fédérale a imposé une obligation de communiquer des renseignements plus grande que celle que la Loi et les tribunaux imposent en matière de transfèrement alors que le transfèrement est une procédure qui porte beaucoup plus à conséquences que la simple suspension de visites contacts. Je crois que l'appelant a raison sur ce point.

[18] L'article 28 de la Loi confère à un détenu, en des termes relatifs comparables à ceux de l'article 90 du Règlement, le droit d'être incarcéré dans le milieu le moins restrictif possible. Tant l'article 28 de la Loi que l'article 90 du Règlement imposent à l'administration pénitentiaire une obligation à l'égard du détenu. Je reproduis l'article 28 :

28. Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue

ensure that the penitentiary in which the person is confined is one that provides the least restrictive environment for that person, taking into account

(a) the degree and kind of custody and control necessary for

(i) the safety of the public,

(ii) the safety of that person and other persons in the penitentiary, and

(iii) the security of the penitentiary;

(b) accessibility to

(i) the person's home community and family,

(ii) a compatible cultural environment, and

(iii) a compatible linguistic environment; and

(c) the availability of appropriate programs and services and the person's willingness to participate in those programs.

[19] There is no question that a decision on the placement of an inmate on his or her arrival in a penitentiary is somewhat more fraught with consequences for the inmate and his or her rehabilitation than a decision on contact visits. Similarly, a subsequent decision on the transfer of an inmate following an upward revision of the latter's security rating is again, in terms of its consequences, not comparable to a decision to temporarily suspend contact visits.

[20] In fact, the decision to transfer an inmate from a medium to a maximum security institution affects his or her living conditions within the prison and participation in correctional programs. It may delay the inmate's parole. When as in *Boucher*, the transfer is from Montréal to the maximum security institution in Port-Cartier, even the opportunity of having visits, let alone contact visits, is seriously compromised by the distance between the two places. In the respondent's case, he did continue to have visits, but without contact.

le milieu le moins restrictif possible, compte tenu des éléments suivants :

a) le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu;

b) la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible;

c) l'existence de programmes et services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer.

[19] Il est indubitable qu'une décision relative au placement d'un détenu à son arrivée en milieu carcéral est passablement plus lourde de conséquences pour lui et sa réhabilitation qu'une décision quant à des visites contacts. De même, une décision subséquente sur le transfèrement d'un détenu suite à une révision à la hausse de sa cote de sécurité, est, toujours au plan des conséquences, sans commune mesure avec une décision de suspendre temporairement des visites contacts.

[20] De fait, la décision de transférer un détenu d'un établissement à sécurité moyenne à un établissement à sécurité maximale affecte ses conditions de vie à l'intérieur des murs et sa participation à des programmes correctionnels. Elle peut retarder sa libération conditionnelle. Lorsque, comme dans l'affaire *Boucher*, le transfert a lieu de Montréal à l'établissement à sécurité maximale de Port-Cartier, la possibilité même d'avoir des visites, encore moins des visites contacts, se trouve sérieusement compromise par la distance qui sépare les deux endroits. Dans le cas de l'intimé, il continuait tout de même à avoir des visites, mais sans contact.

[21] I feel that the Federal Court also erred in law on the scope of the duty of procedural fairness when it considered the question of the suspension of contact visits as if the respondent was facing disciplinary charges. It referred twice to the fact that the respondent “had no fair opportunity to defend himself against the allegations” and that the disclosure made did not give him “a reasonable opportunity to defend himself”: see paragraphs 31 and 32 of the reasons for order.

[22] In cases of transfers resulting, for example, from allegations of the perpetration of disciplinary offences, assessing the inmate’s guilt is not at issue. The penitentiary administration has to decide on the advisability of making the transfer. The Court’s function is determining whether sufficient information was given to the inmate “for him to be able to participate meaningfully in the process of determining whether he should be transferred and to oppose it”: see *Boucher*, at paragraph 28.

[23] The question, and the approach to the question, are the same for the decision to temporarily suspend contact visits. The issue in the case at bar is not whether the inmate was guilty of trafficking in money, lending tobacco and trafficking in narcotics inside the institution, but whether he had sufficient information to object to the process of deciding on whether to suspend his participation in contact visits and private family visits. This leads me to consider more closely, first, the point at which for the purposes of procedural fairness there should be a determination of the sufficiency of the information needed by the inmate to effectively exercise his right of objection. Secondly, it is also necessary to consider, from the standpoint mentioned earlier, the information that was given to the inmate and his spouse before the initial decision was made. I will also then consider the information disclosed, as it casts some light on the sufficiency of what was provided before the decision to suspend was made. I will proceed by chronological order up to the date of June 6, 2003, when the decision was made on the third-level grievance, as it is that decision which is the subject of the judicial review; however, I will also consider certain

[21] Je crois que la Cour fédérale s’est aussi méprise en droit sur la portée de l’obligation d’équité procédurale lorsqu’elle a abordé la question de la suspension des visites contacts comme si l’intimé faisait face à des infractions disciplinaires. À double reprise, elle réfère au fait que l’intimé « n’avait aucune chance équitable de se défendre à l’encontre des allégations » et que la divulgation faite ne pouvait « lui permettre de se défendre raisonnablement » : voir les paragraphes 31 et 32 des motifs de l’ordonnance.

[22] En matière de transfèrement consécutif, par exemple, à des allégations de perpétration d’infractions disciplinaires, il ne s’agit pas d’apprécier la culpabilité du détenu. Il s’agit pour l’administration pénitentiaire de décider de l’opportunité d’opérer le transfèrement. Pour la Cour, son rôle consiste à déterminer si suffisamment d’informations ont été transmises au détenu « pour lui permettre de participer d’une manière significative au processus devant décider de l’opportunité d’opérer son transfèrement et de s’y opposer : voir *Boucher*, au paragraphe 28.

[23] La question, et l’approche à cette question, sont les mêmes pour la décision de suspendre temporairement les visites contacts. Il ne s’agit pas de déterminer si, dans le cas présent, l’intimé s’est rendu coupable ou non de trafic d’argent, de prêt de tabac et de trafic de stupéfiants à l’intérieur de l’établissement, mais bien de voir s’il possédait suffisamment d’informations pour s’opposer au processus devant décider de l’opportunité de suspendre sa participation aux visites contacts et aux visites familiales privées. Ceci m’amène à préciser, d’une part, le moment où, pour les fins de l’équité procédurale, doit s’apprécier la suffisance de l’information nécessaire au détenu pour se prévaloir efficacement de son droit d’opposition. Il importe également d’autre part d’examiner, dans l’optique ci-auparavant mentionnée, l’information qui fut remise à l’intimé et à sa conjointe avant la prise de décision initiale. J’examinerai aussi l’information divulguée par la suite car elle apporte un éclairage sur la suffisance de celle remise avant que la décision de suspendre ne soit prise. Je procéderai en suivant un ordre chronologique jusqu’à la date du 6 juin 2003, soit celle où la décision au troisième palier de grief a été rendue, car c’est cette

information given to the respondent after June 6, 2003 because the Federal Court considered that the provision of this information was belated and was a breach of procedural fairness.

Point at which, for purposes of procedural fairness, there should be determination of sufficiency of information provided to inmate so he can exercise his right of objection

[24] Subsection 27(1) of the Act states as a general rule that an inmate, who is entitled to make representations, is to be given all the information to be considered in the taking of the decision within a reasonable period before the decision is taken. In emergency situations, such as terminating an ongoing illicit activity, this information may and must be provided after the decision is taken. This is dealt with in subsection 27(2) of the Act.

[25] In the case at bar, however, paragraph 91(2)(b) of the Regulations contains a specific rule: when a suspension has been authorized, the inmate and the visitor must be informed promptly of the reasons for the suspension. They should also be given an opportunity to make representations regarding it.

[26] The penitentiary authorities complied with this provision of the Regulations. The information on the decision to suspend contact visits was given to the respondent and his spouse on February 21 and 26, 2003, before the visits board took its decision on February 27, 2003. This point is not in dispute. Accordingly, it is at that date, or subsequent to the date on which the warden of the institution approved the visits board's decision, that the sufficiency of the information given to the respondent must be assessed. This approval was given by the warden on March 12, 2003. The Judge placed the making of the decision at that date: see the reasons for his order, paragraphs 18, 31 and 32.

[27] I see no error in this conclusion, especially as the period of time between the decision by the committee and that of the warden was short and nothing new or

décision qui fait l'objet du contrôle judiciaire. Mais je considérerai aussi certaines informations remises à l'intimé après le 6 juin 2003 parce que la Cour fédérale a estimé que la remise de ces informations était tardive et constituait un manquement à l'équité procédurale.

Le moment où, pour les fins de l'équité procédurale, doit s'apprécier la suffisance de l'information à remettre au détenu pour qu'il puisse exercer son droit d'opposition

[24] Le paragraphe 27(1) de la Loi énonce comme règle générale qu'un détenu, qui a droit de présenter des observations, doit recevoir tous les renseignements qui entrent en ligne de compte dans la prise d'une décision, et ce dans un délai raisonnable avant que celle-ci ne soit prise. En cas d'urgence comme, par exemple, pour mettre fin à une activité illicite en cours, ces renseignements peuvent et doivent être fournis après la prise de décision. Le paragraphe 27(2) de la Loi y pourvoit.

[25] En l'espèce, toutefois, l'alinéa 91(2)(b) du Règlement contient une règle spécifique : lorsqu'une suspension a été autorisée, le détenu et le visiteur doivent être informés promptement des motifs de la suspension. On doit également leur fournir la possibilité de présenter des observations.

[26] Les autorités carcérales se sont conformées à cette disposition du Règlement. L'information relative à la décision de suspendre les visites contacts fut donnée à l'intimé et à sa conjointe les 21 et 26 février 2003, soit avant que le comité des visites ne prenne sa décision le 27 février 2003. Cet élément de fait n'est pas contesté. C'est donc à cette date, ou ultimement à la date où la directrice de l'établissement a confirmé la décision du comité des visites, que doit s'apprécier la suffisance de l'information remise à l'intimé. Cette confirmation par la directrice survint le 12 mars 2003. Le juge a situé dans le temps la prise de décision à cette date : voir les motifs de son ordonnance, paragraphes 18, 31 et 32.

[27] Je ne vois pas d'erreur dans cette conclusion, surtout que le laps de temps entre la décision du comité et celle de la directrice est court et que rien de nouveau

significant was communicated during the interval.

[28] I felt I should make some clarification of the time at which the sufficiency of information for procedural fairness purposes must be determined, in view of the grievances at the second and third levels of review of the initial decision and the fact that additional information may be provided at these stages of the process. It should be noted that these stages are only a review of the validity of the initial decision. If additional information provided at these later stages can support the merits of the decision under review, it cannot compensate for a breach of procedural fairness surrounding the taking of the initial decision.

[29] Having made that clarification, I now turn to the crux of the matter, the sufficiency of the information.

Sufficiency of information given to respondent and his spouse

(a) Information disclosed before decision by warden of institution

[30] Subsection 27(1) of the Act authorizes the body responsible for making a decision to give the inmate, before the decision is made, a summary of the information to be considered in taking the decision, rather than the information itself. This is the option that was used in the case at bar. The initial decision to suspend contact visits was made by the visits board of the institution on February 27, 2003: see appeal book, Volume 1, page 78, paragraphs 16 and 17 of the affidavit of Julie Bergevin.

[31] Before the decision was made, specifically on February 21 and 26, 2003, the respondent and his spouse were each informed of the facts and reasons which subsequently led to suspension of the contact visits, namely that:

(a) the respondent had been the subject of a preventive security and electronic surveillance investigation;

(b) the electronic surveillance was authorized because the prison authorities reasonably believed that the

ou de significatif ne fut communiqué au cours de cet intervalle.

[28] J'ai tenu à apporter une précision quant au moment où doit s'évaluer la suffisance de l'information pour les fins de l'équité procédurale, vu les griefs aux deuxième et troisième paliers de révision de la décision initiale et le fait que des informations additionnelles peuvent être fournies à ces étapes du processus. Car, il convient de le souligner, ces étapes ne sont qu'une révision du bien-fondé de la décision initiale. L'information additionnelle fournie à ces étapes ultérieures, si elle peut étayer le mérite de la décision révisée, ne peut suppléer à un manquement à l'équité procédurale entourant la prise de la décision initiale.

[29] Cette précision apportée, j'aborde maintenant le nœud du litige, soit la suffisance de l'information.

La suffisance de l'information remise à l'intimé et à sa conjointe

a) L'information communiquée avant la décision de la directrice de l'établissement

[30] Le paragraphe 27(1) de la Loi permet à l'organisme chargé de rendre une décision de fournir au détenu, avant que la décision ne soit prise, un sommaire des renseignements qui entrent en ligne de compte dans celle-ci plutôt que les renseignements eux-mêmes. C'est l'option qui fut retenue dans le cas présent. La décision initiale de suspendre les visites contacts fut prise par le comité des visites de l'établissement le 27 février 2003 : voir dossier d'appel, volume 1, page 78, les paragraphes 16 et 17 de l'affidavit de Julie Bergevin.

[31] Avant que la décision soit prise, soit plus précisément les 21 et 26 février 2003, l'intimé et sa conjointe ont chacun été informés des faits et des raisons qui ont, par la suite, amené la suspension des visites contacts, soit :

a) que l'intimé avait fait l'objet d'une enquête de la sécurité préventive et d'écoute électronique;

b) que l'écoute électronique avait été autorisée parce que les autorités carcérales croyaient raisonnablement

- respondent had brought in narcotics through private family visits and was preparing to do so again;
- (c) he was suspected of participating in unlawful acts with the assistance of his spouse, specifically bringing pills, money and narcotics into the institution;
- (d) he was also suspected of loans of tobacco and money transactions in the institution;
- (e) this information came from several sources;
- (f) the respondent's cell had been searched;
- (g) customer collection lists were found there, as one information source had indicated, and those lists were seized;
- (h) the results of the preventive security investigation and the wiretapping confirmed the respondent's involvement in illicit activities in the institution;
- (i) a conduct contract was given to the respondent, who refused to sign it;
- (j) the conduct contract asked that he undertake to cease [TRANSLATION] "being associated with trafficking in pills (medication) and drugs, trafficking in money with fellow inmates" and "not to have a convenience store";
- (k) the suspension of visits was temporary and would be reassessed when the smuggling risk had decreased;
- (l) the contact visits were replaced by wicket visits, which appeared to the prison authorities to be the least restrictive measure in the circumstances; and
- (m) the respondent and his spouse could make representations to challenge the decision.
- que l'intimé avait fait entrer des stupéfiants par le truchement des visites familiales privées et s'apprêtait à le faire à nouveau;
- c) qu'il était soupçonné d'avoir participé à des actes illicites avec l'aide de sa conjointe, soit plus précisément d'avoir introduit des pilules, de l'argent et des stupéfiants dans l'établissement;
- d) qu'il était aussi soupçonné de prêts de tabac et de transactions d'argent dans l'établissement;
- e) que ces informations venaient de plusieurs sources;
- f) que la cellule de l'intimé avait fait l'objet d'une fouille;
- g) que des listes de collecte de clients y ont été trouvées comme l'avait indiqué une source d'information et que ces listes ont été saisies;
- h) que les résultats de l'enquête de la sécurité préventive ainsi que l'interception des communications confirmaient l'implication de l'intimé dans des activités illicites dans l'établissement;
- i) qu'un contrat de comportement a été remis à l'intimé, lequel a refusé de le signer;
- j) que ce contrat de comportement lui demandait de s'engager à ne plus « se retrouver relié au trafic de pilules (médicaments) et drogue, au trafic d'argent avec des codétenus » et à « ne pas posséder de dépanneur »;
- k) que la suspension des visites était temporaire et qu'elle serait réévaluée lorsque le risque de contrebande aura diminué;
- l) que les visites contacts étaient remplacées par des visites au guichet, ce qui apparaissait aux autorités carcérales comme la mesure la moins restrictive dans les circonstances; et
- m) que l'intimé et sa conjointe pouvaient faire des représentations afin de contester la décision.

[32] This information was distributed throughout the two volumes of the appeal book, but it is possible to consult it at pages 41, 54, 55, 77 to 79, 92, 132, 133 and 147 of Volume 1 and at page 291 of Volume 2.

[33] The respondent admitted having engaged in loans of tobacco, but said he did this to help other inmates. In connection with the existence of three boxes at his spouse's place of residence, which the wiretap on his telephone conversations revealed were present at that location, the respondent admitted buying 10 cases of contraband cigarettes. Finally, he admitted having lost nearly \$10,000 with fellow inmates in the 11 months he had been in La Macaza, which corroborated the information received from inmates regarding loans of money and explained the customer collection lists: see appeal book, Volume 1, at pages 72 to 74.

(b) Information disclosed before decision at second grievance level on May 6, 2003

[34] On March 21, 2003, the respondent filed a grievance against the decision by the warden of the institution: see the respondent's affidavit in the appeal book, Volume 1, pages 37 and 38, paragraph 10. The decision was rendered on May 6, 2003: at page 63.

[35] On April 1, 2003, by a letter to counsel for the respondent, the latter was invited to get in touch with security information officers or his parole officer if he wished to obtain further explanations on the suspension of contact visits. The respondent did not make use of this invitation: see appeal book, Volume 1, at page 107.

[36] Nevertheless, on April 15, 2003 the respondent was given by the prison authorities an evaluation report setting out further details as to [TRANSLATION] "his involvement in certain schemes," to use the phrase employed in the report : see appeal book, Volume 2, at pages 292 to 295.

[32] Ces informations sont disséminées un peu partout dans les deux volumes du dossier d'appel, mais il est possible de les consulter aux pages 41, 54, 55, 77 à 79, 92, 132, 133 et 147 du volume 1, ainsi qu'à la page 291 du volume 2.

[33] L'intimé a admis s'être livré à des prêts de tabacs, mais a affirmé l'avoir fait pour aider les autres détenus. En rapport avec l'existence de trois boîtes chez sa conjointe, dont la présence à cet endroit a été révélée par l'écoute de ses conversations téléphoniques, l'intimé a admis avoir acheté 10 caisses de cigarettes de contrebande. Enfin, il a avoué avoir perdu près de 10 000 \$ auprès de codétenus depuis les 11 mois qu'il s'est trouvé à La Macaza, ce qui corrobore les informations reçues des détenus quant aux prêts d'argent et explique les listes de collecte des clients : voir le dossier d'appel, volume 1, aux pages 72 à 74.

b) L'information communiquée avant la décision rendue le 6 mai 2003 au deuxième palier de grief

[34] Le 21 mars 2003, l'intimé a logé un grief à l'encontre de la décision de la directrice de l'établissement : voir l'affidavit de l'intimé au dossier d'appel, volume 1, pages 37 et 38, paragraphe 10. La décision fut rendue le 6 mai 2003 : à la page 63.

[35] Le 1^{er} avril 2003, par lettre adressée à la procureure de l'intimé, ce dernier était invité à communiquer avec les agents de renseignements de sécurité ou son agent de libération conditionnelle s'il désirait obtenir à nouveau des explications concernant la suspension des visites contacts. Il s'agit d'une invitation dont l'intimé ne s'est pas prévalu : voir le dossier d'appel, volume 1, à la page 107.

[36] Néanmoins, le 15 avril 2003, l'intimé s'est vu remettre par les autorités carcérales un rapport d'évaluation qui fournit des détails additionnels quant à « son implication dans différentes magouilles », pour reprendre l'expression utilisée dans le rapport : voir dossier d'appel, volume 2, aux pages 292 à 295.

[37] This report referred to protected information reports of November 5, 2002, January 7, 2003 and January 29, 2003, and to a security information report of March 17, 2003. Once again, these reports related illicit activities allegedly conducted by the respondent. They contained nothing new, except that they indicated the reliability rating of the information sources, which varied from an anonymous or unknown source to a source of complete reliability, and included a high reliability level. This was the only new material not known to the respondent.

[38] With this additional information brought to the respondent's notice before his grievance was decided at the second level he could, if it appeared necessary and he felt that the information he had received on the suspension was insufficient, have asked security information officers or his parole officer for further details, as the letter of April 1, 2003, invited him to do. Nothing was done in this regard.

(c) Information disclosed before decision on June 6, 2003

[39] The respondent's grievance at the third decision level was filed on May 13, 2003, and the decision rendered on June 6, 2003. The submissions by counsel for the respondent contained in letters of February 28 and March 10 and 21, 2003 were drawn to the attention of the adjudicator: see appeal book, Volume 1, at pages 43, 50 and 59. Their content indicates that before the initial decision was made, the respondent was sufficiently aware of the allegations in favour of a suspension of contact visits, and the circumstances leading thereto, for him to make an objection.

(d) Information disclosed after decision on June 6, 2003

[40] On August 8, 2003, pursuant to application for judicial review T-997-03 filed by the respondent in the Federal Court, the appellant entered in the Court record

[37] Ce rapport fait référence à des rapports de renseignement protégé du 5 novembre 2002, 7 janvier 2003 et 29 janvier 2003 ainsi qu'un rapport de renseignement de sécurité du 17 mars 2003. Encore une fois, ces rapports relatent les activités illicites reprochées à l'intimé. Ils ne contiennent rien de nouveau, sauf qu'ils indiquent la cote de fiabilité des sources d'information, laquelle varie de source anonyme ou inconnue jusqu'à source de fiabilité totale, en passant par le niveau de fiabilité approfondi. Il s'agit là du seul élément nouveau que l'intimé ignorait.

[38] Ces renseignements additionnels portés à la connaissance de l'intimé avant qu'il n'y ait adjudication de son grief au deuxième palier, celui-ci aurait pu, si cela lui apparaissait nécessaire et s'il estimait que les renseignements qu'il avait reçus relativement à la suspension étaient insuffisants, demander des précisions supplémentaires aux agents de renseignements de sécurité ou à son agent de libération conditionnelle comme la lettre du 1 avril 2003 l'invitait à le faire. Rien ne fut fait en ce sens.

(c) L'information communiquée avant la décision rendue le 6 juin 2003

[39] Le grief de l'intimé au troisième palier de décision fut logé le 13 mai 2003, la décision rendue le 6 juin 2003. Les représentations de la procureure de l'intimé contenues dans des lettres du 28 février et 10 et 21 mars 2003 ont été portées à la connaissance de l'adjudicateur : voir dossier d'appel, volume 1, aux pages 43, 50 et 59. Leur teneur indique qu'avant la prise de décision initiale, l'intimé connaissait suffisamment bien les allégations qui pesaient en faveur d'une suspension des visites contacts pour s'y opposer ainsi que les circonstances qui y ont donné naissance.

(d) L'information communiquée après la décision rendue le 6 juin 2003

[40] Le 8 août 2003, dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire T-997-03 présentée en Cour fédérale par l'intimé, l'appelant a déposé au dossier de la Cour

a censored copy of the security information report dated March 17, 2003 with the reliability rating alongside each information source. This piece of information appeared in the report of January 3, 2003 given to the respondent on April 15, 2003. In any case, the report is subsequent to the making of the initial decision approved by the institution warden on March 12, 2003.

[41] The Federal Court indicated its concern that a protected information report of January 8, 2003, was not given to the respondent (in fact, it was dated January 7 but not signed by the second co-signer until January 8). At paragraph 31 of the reasons for order, the Court wrote :

The Protected Information Report from January 8, 2003 contains important information about the applicant's alleged drug trafficking activity, including the allegation that he was going to smuggle "pot" into the institution on the occasion of his next Private Family Visit (PFV) and, particularly, the source of that information. The tip came from inmate Lama, who, according to his own statements, held a grudge against the applicant. It goes without saying that the reliability of such evidence could be considered suspect. The respondent is not disputing the fact that this information was received and considered by the Warden before she made her decision; nor is the respondent disputing the fact that the information was not disclosed to the applicant before the Warden made her decision. The applicant was unaware of this evidence. He therefore had no opportunity to challenge it or present contrary evidence. I would add that the summary of the information, shared orally by the respondent, contained no particulars that would allow the applicant to challenge the reliability of the evidence and defend himself. In my opinion, the summary in this case was utterly insufficient and did not in any way meet the respondent's obligation under the Act to provide a summary of all information to be considered in the decision. The applicant had no fair opportunity to defend himself against the allegations which, on the face of it, seem at least in part to have served as the basis of the Warden's decision. [Emphasis added.]

[42] With respect, the defendant was aware that he was suspected of trafficking in narcotics and using private family visits to bring illicit merchandise into the institution: see above, the summary of information disclosed to the respondent and the references to the appeal books. He also knew before the first suspension

une copie censurée du rapport sur les renseignements de sécurité daté du 17 mars 2003, ainsi qu'en marge de chacune des sources d'information leur cote de fiabilité. Ce dernier élément d'information apparaissait dans le rapport du 3 janvier 2003 remis à l'intimé le 15 avril 2003. Quoiqu'il en soit, ce rapport est postérieur à la prise de décision initiale confirmée par la directrice de l'établissement le 12 mars 2003.

[41] La Cour fédérale s'est déclarée insatisfaite du fait qu'un rapport de renseignements protégés du 8 janvier 2003 (en fait, il est daté du 7 janvier mais signé seulement le 8 par le deuxième cosignataire) n'ait pas été remis à l'intimé. Au paragraphe 31 des motifs de l'ordonnance, la Cour écrit :

Le Rapport de renseignements protégés du 8 janvier 2003 contient des informations importantes en ce qui a trait au trafic [sic] allégué de stupéfiants par le demandeur notamment que ce dernier allait introduire du « pot » lors de sa prochaine visite « V.F.P. » et particulièrement la source de cette information. L'information provenait du détenu Lama, qui selon ses propres déclarations en voulait au demandeur. Il va sans dire que la fiabilité d'une telle preuve pourrait être jugée suspecte. Le défendeur ne dispute pas le fait que cette information a été reçue et considérée par la Directrice de l'institution avant de rendre sa décision et ne dispute pas non plus le fait que l'information ne fut pas divulguée au demandeur avant la prise de décision. Le demandeur était ignorant de cette preuve. Il n'a donc eu aucune chance de la tester ou de présenter une preuve contraire. J'ajoute que le sommaire des renseignements partagé oralement par le défendeur ne contient aucun détail qui permettrait au demandeur de questionner la fiabilité de cette preuve et de se défendre. À mon avis, le sommaire en l'instance était nettement insuffisant et ne respectait aucunement l'obligation du défendeur de remettre « un sommaire » de tous les renseignements entrant en ligne de compte. Le demandeur n'avait aucune chance équitable de se défendre à l'encontre de ces allégations, qui de toute allure, semblent avoir fondées, du moins en partie, la décision de la Directrice de l'établissement. [Je souligne.]

[42] Avec respect, le défendeur était au courant qu'il était soupçonné de faire le trafic de stupéfiants et de servir des visites familiales privées pour faire entrer la marchandise illicite dans l'établissement : voir ci-auparavant le sommaire des informations divulguées à l'intimé et les références aux dossiers d'appel. Il savait

decision on February 27, 2003, made by the institution's visits board, that wiretapping of his telephone conversations had indicated that he was preparing to do this again: see in particular in the appeal book, Volume 1, at page 41, the notification of interception of communications given to the respondent.

[43] The Federal Court referred to this information obtained from the inmate Lama. It added that the summary previously given to the respondent did not contain "particulars that would allow [the respondent] to challenge the reliability of the evidence and defend himself."

[44] I referred earlier to the fact that we are not concerned here with a disciplinary offence, and consequently a decision involving a conviction at the end of a hearing in which an inmate may "defend himself" and present a full and complete defence. In *Gaudet v. Marchand* (1994), 63 Q.A.C. 286 (C.A.), which raised a question of a transfer, Rothman J.A. of the Quebec Court of Appeal set out the limits to procedural fairness as follows, at paragraph 29 :

In my respectful opinion, the authorities had no duty to provide appellant with copies of the statements given by informers, nor to afford appellant an opportunity to cross-examine these witnesses or the penitentiary authorities themselves. In a prison context, such a hearing would go considerably beyond procedural fairness into the realm of an unreasonable intrusion into the administration and security of the penitentiary. [Emphasis added.]

[45] The Federal Court also emphasized the suspect reliability of the evidence provided by the inmate Lama. It does not seem to have been drawn to the Court's attention that the word "Lama," accompanied by a number and associated with the word "inmate," referred to an inmate's code name. Similarly, the reasons for judgment do not indicate that the Court was aware that there were several "Lamas" in this matter, each corresponding to a source of information on the ongoing illicit activities. Thus, Lama 0389, referred to by the Court, Lama 0121, Lama 0312, Lama 0238, Lama 0212

également avant la première décision de suspension du 27 février 2003 prise par le comité des visites de l'établissement que l'écoute de ses conversations téléphoniques avait révélé qu'il s'apprêtait à le faire à nouveau : voir plus spécifiquement au dossier d'appel, volume 1, à la page 41, l'avis d'interception des communications remis à l'intimé.

[43] La Cour fédérale réfère à cette information obtenue du détenu Lama. Elle ajoute que le sommaire remis précédemment à l'intimé ne contenait « aucun détail qui permettrait [à l'intimé] de questionner la fiabilité de cette preuve et de se défendre ».

[44] J'ai déjà évoqué le fait que nous ne sommes pas ici en présence d'une infraction disciplinaire et, conséquemment, d'une décision emportant déclaration de culpabilité au terme d'une audition où le détenu peut « se défendre » et présenter une défense pleine et entière. Dans l'affaire *Gaudet c. Marchand*, [1994] A.Q. n° 375 (C.A.) (QL), qui soulevait une question de transfèrement, le juge Rothman de la Cour d'appel du Québec postulait en ces termes, au paragraphe 29, les limites à l'équité procédurale :

[TRADUCTION] À mon avis, les autorités n'étaient aucunement tenus de fournir à l'appelant des copies des déclarations faites par les informateurs, ni de lui permettre de contre-interroger ces témoins ou les autorités pénitentiaires elles-mêmes. Dans un contexte carcéral, une telle audition dépasserait largement les limites de l'équité procédurale et constituerait une intrusion déraisonnable dans l'administration et la sécurité du pénitencier. [Je souligne.]

[45] La Cour fédérale insiste également sur la fiabilité suspecte de la preuve apportée par le détenu Lama. Il ne semble pas que l'on ait porté à la connaissance de la Cour que le terme « Lama », affublé d'un chiffre et accolé au mot « détenu », réfère au nom de code d'un détenu. De même les motifs de la décision ne permettent pas de croire que la Cour était au courant qu'il y avait plusieurs « Lamas » dans cette affaire, chacun correspondant à une source d'information sur les activités illicites en cours. Ainsi, Lama 0389, auquel la Cour réfère, Lama 0121, Lama 0312, Lama 0238, Lama 0212 et

and Lama 0435 are inmates who were involved in the loans of money or tobacco or who contracted debts of money or tobacco: see observation or information reports in appeal book, Volume 2, at pages 296, 317, 318, 379, 380 and 391. With most of the aforementioned information sources, the information received by the prison authorities was checked and validated. If we add the respondent's admissions regarding loans of tobacco and the customer collection lists that were seized in his cell, I do not think that the making of the decision to suspend contact visits was based on information from a single inmate whose reliability might be considered suspect.

(e) Conclusion on sufficiency of information given to respondent

[46] In short, the decision to suspend an inmate's contact visits requires the prison authorities to give the inmate sufficient information to allow him to object to the process for deciding on the advisability of suspending his participation in contact or private family visits. To quote Marceau J.A. [at page 343] in *Gallant*, what is at issue here is "merely the reasonableness and the seriousness of the belief on which the decision would be based, and the participation of the person involved has to be rendered meaningful for that but nothing more."

[47] For purposes of procedural fairness, the sufficiency of the information given to the respondent had to be assessed at the date on which he was required to make, or could have made, his representations to the visits board of the institution or the warden of the institution, on February 27 and March 12, 2003 respectively. The latest date was that on which the visits board's decision was approved by the warden of the institution, namely March 12, 2003.

[48] The Federal Court referred to the criterion by which it was bound, put forward by Marceau J.A. in *Gallant*, but I am not sure that it did not unconsciously disregard this in saying that the respondent had no fair

Lama 0435 sont des détenus qui étaient impliqués dans des prêts d'argent ou de tabac ou qui avaient contracté des dettes d'argent ou de tabac : voir les rapports de renseignements ou d'observation au dossier d'appel, volume 2, aux pages 296, 317, 318, 379, 380 et 391. Pour la plupart des sources d'information ci-auparavant mentionnées, l'information reçue par les autorités carcérales a été vérifiée et validée. Si on y ajoute les admissions de l'intimé quant aux prêts de tabac et les listes de collectes de clients qui furent saisies dans sa cellule, je ne crois pas que la prise de décision de suspendre les visites contacts repose sur l'information d'un seul détenu dont la fiabilité pourrait être jugée suspecte.

e) Conclusion sur la suffisance des informations remises à l'intimé

[46] En somme, la décision de suspendre les visites contacts d'un détenu commande que les autorités carcérales fournissent au détenu suffisamment d'informations pour lui permettre de s'opposer au processus devant décider de l'opportunité de suspendre sa participation aux visites contacts ou familiales privées. Pour paraphraser le juge Marceau [à la page 343] dans *Gallant*, est ici en cause « uniquement le caractère raisonnable et sérieux des motifs sur lesquels la décision est fondée, et la participation de la personne visée doit être rendue pleinement significative pour cela, mais rien de plus ».

[47] Pour les fins de l'équité procédurale, la suffisance des informations communiquées à l'intimé devait s'apprécier à la date où celui-ci fut appelé à ou pouvait faire ses représentations au comité des visites de l'établissement ou à la directrice de l'établissement, soit respectivement les 27 février et 12 mars 2003. La date ultime était celle où la décision du comité des visites fut confirmée par la directrice de l'établissement, soit le 12 mars 2003.

[48] La Cour fédérale a fait référence au critère qui la liait, mis de l'avant par le juge Marceau dans l'affaire *Gallant*, mais je ne suis pas certain qu'elle ne s'en est pas inconsciemment écartée en stipulant

opportunity to defend himself against the allegations or a reasonable opportunity to defend himself. If it had applied the correct test, or had correctly applied the test to which it referred in *Gallant*, without misconceiving the status of contact visits, it would undoubtedly have concluded that these were sufficient and that the duty of procedural fairness had been met in the circumstances. It would have dismissed the application for judicial review.

CONCLUSION

[49] For these reasons, I would allow the appeal with costs and I would set aside the Federal Court's decision on January 8, 2007 in case T-997-03. Rendering the judgment which should have been rendered, I would dismiss the application for judicial review.

PELLETIER J.A.: I concur.

TRUDEL J.A.: I concur.

que l'intimé n'avait aucune chance équitable de se défendre à l'encontre des allégations ou de se défendre raisonnablement. Eut-elle appliqué le bon critère ou encore appliqué correctement le critère auquel elle a référé dans l'affaire *Gallant*, sans méprise quant au statut des visites contacts, qu'elle aurait sans aucun doute conclu que celles-ci étaient suffisantes et que l'obligation d'équité procédurale avait été satisfaite en l'espèce. Elle aurait rejeté la demande de contrôle judiciaire.

CONCLUSION

[49] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens et j'annulerais la décision de la Cour fédérale rendue le 8 janvier 2007 dans le dossier T-997-03. Procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE TRUDEL, J.C.A. : Je suis d'accord.